

Article 2 : Non-dérogation

Chacune des Parties s'abstient de renoncer ou de déroger ou d'offrir de renoncer ou de déroger, dans le but de stimuler le commerce ou l'investissement, à son droit du travail d'une façon qui affaiblisse ou qui diminue l'adhésion aux principes et aux droits internationalement reconnus dans le domaine du travail énoncés à l'article 1.

Article 3 : Mesures gouvernementales d'application

1. Chacune des Parties, dans le cadre de sa législation nationale et de son système judiciaire, promeut le respect de son droit du travail et en assure l'application effective au moyen de mesures gouvernementales appropriées, telles que :

- a) instituer et maintenir des services efficaces d'inspection du travail, notamment en désignant et en formant des inspecteurs;
- b) assurer le suivi de la conformité et enquêter sur les cas où l'on soupçonne une infraction, notamment au moyen d'inspections sur place;
- c) exiger la tenue de dossiers et la présentation de rapports;
- d) encourager l'institution de comités composés de travailleurs et de représentants de la direction chargés d'examiner les questions de réglementation des lieux de travail;
- e) offrir des services de médiation, de conciliation et d'arbitrage, ou encourager le recours à de tels services;
- f) introduire, en temps opportun, des procédures en vue de faire prononcer des sanctions ou des mesures correctives appropriées en cas d'infraction à son droit du travail.

2. Chacune des Parties fait en sorte que ses autorités compétentes examinent dûment, en conformité avec sa législation, toute demande d'enquête sur une allégation d'infraction à son droit du travail que forment un employeur, un employé, leurs représentants ou tout autre intéressé.